RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

ABIL-IT FORMATION
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 27, rue de Clichy – 93400 Saint-Ouen
En cours d'immatriculation au R.C.S. Bobigny

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

LA SOUSSIGNEE :

ABIL-IT GROUPE, une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 27, rue de Clichy, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Bobigny sous le numéro 938 346 848, dûment représentée par Monsieur Antoine Dutranois, son Président,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer (la "**Société**") :

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

1. FORME

Il est formé par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur (la "**Loi**") ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- la formation professionnelle, initiale ou continue, destinée aux particuliers, professionnels, entreprises et institutions, dans les domaines suivants :
    - technologies de l'information et de la communication (IT) et notamment la formation aux outils informatiques, développement logiciel, gestion des systèmes d'information, méthodologies de gestion de projet (Agile, Scrum, etc.), intelligence artificielle, analyse de données, big data, et autres technologies émergentes ;
    - cybersécurité et notamment la sensibilisation aux bonnes pratiques de sécurité informatique, protection contre les cyberattaques, audit de sécurité, gestion des incidents et des risques cyber, déploiement de solutions de sécurité, conformité aux réglementations applicables ;
    - gestion des risques et notamment l'identification, l'évaluation et la gestion des risques opérationnels, technologiques et organisationnels, la mise en place de plans de continuité d'activité, formation à la résilience organisationnelle et à la gestion de crise
    - fourniture de services IT et notamment la formation à l'installation, la configuration et la maintenance d'infrastructures IT, au support utilisateur, à l'intégration de systèmes, ainsi qu'aux bonnes pratiques de gestion de services
    - hébergement de données et notamment la formation à l'utilisation et la gestion des plateformes de stockage et d'hébergement, à la mise en place de solutions cloud, au déploiement et à la sécurisation des infrastructures, ainsi qu'à l'optimisation des coûts et des performances dans la gestion des données.
- toutes opérations annexes, connexes ou complémentaires liées à l'activité de formation décrite ci-dessus, y compris :
    - la conception, l'édition et la commercialisation de supports pédagogiques (documents, logiciels, plateformes e-learning),
    - la réalisation de formations en présentiel, en distanciel ou en mode hybride,
    - l'accompagnement et le conseil en développement des compétences des individus et des équipes,

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

- la certification des compétences acquises à travers des programmes de formation.

- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est "**ABIL-IT FORMATION**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé [redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune composant le capital originaire, soit mille (1.000) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les associés.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'établissement bancaire, constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

(b) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

(c) La collectivité des Associés délibérant sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

(d) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

(e) La collectivité des Associés décidant l'augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

(f) En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions peut être réservé à chacun des Associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales, étant par ailleurs précisé, en application des dispositions de l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, que l'ensemble des actions dispose d'un droit de préférence à la souscription.

(g) Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. En outre, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales. Les Associés peuvent également transférer tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés aux actions qu'ils détiennent.

(h) La collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

(i) La collectivité des Associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

(j) La collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

9. FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes-titres tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement cessibles et transmissibles, entre associés ou à des tiers, quelle que soit leur qualité, et ce, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

Toute cession ou transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, doit être constatée par écrit et peut se réaliser par tout moyen, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire et sur le registre des mouvements de titres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes des associés concernés, dès réception de l'ordre de mouvement signé.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

La location des actions est interdites.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

Chaque action donne droit à une voix dans les votes et délibérations des décisions collectives des Associés. Tout Associé peut participer et voter, personnellement ou par mandataire, aux décisions collectives des Associés dans les conditions fixées par la loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale et avoir ou non la qualité d'associé, représente la Société à l'égard des tiers. La personne morale Président est représentée par un représentant permanent ayant tous pouvoirs pour représenter et engager ladite personne morale ou par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant légal ou le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ou dirige.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, avec ou sans faculté de subdélégation. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

La durée des fonctions du Président est indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision prise dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la nomination du Président.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l’issue de la durée de son mandat.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code de travail.

14. DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, chargés d'assister le président. La personne morale directeur général est représentée par un représentant permanent ayant tous pouvoirs pour représenter et engager ladite personne morale ou par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, le représentant légal ou le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ou dirige.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Chaque directeur général peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par un directeur général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

17. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18. DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;

(b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;

(c) transformation de la Société ;

(d) nomination, rémunération et révocation des mandataires sociaux;

(e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(f) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(g) modification des statuts, sous réserve des stipulations des présents statuts relativement au transfert de siège social ;

(h) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;

(i) dissolution de la Société ;

(j) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et

(k) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément à la Loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19. CONVOCATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un Associé détenant au moins vingt pour cent (20%) du capital de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci peut également prendre des décisions de sa propre initiative.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

20. DECISIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou un tiers justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte sous seing privé, dans les conditions prévues ci-dessous. Elles doivent dans tous les cas répondre aux règles de quorum et de majorité exprimées ci-après.

20.1 ASSEMBLEES

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens (y compris par email) cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à disposition des Associés au siège de la Société. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

L'auteur de la consultation peut consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

20.2 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris par email). Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme ayant refusé de chacune des résolutions soumises à la consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

20.3 DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE SOUS SEING PRIVE

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

20.4 QUORUM ET MAJORITE REQUISE A LA PRISE DE DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative, les décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société.

21. DECISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou les présents Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

22. PROCES-VERBAUX

Les actes matérialisant les délibérations des organes sociaux de la Société, tel que, notamment, les procès-verbaux d'assemblées générales, les actes sous seing privé constant les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, les décisions du Président, et tout autre acte émanant d'un organe social, pourront être établis, signés et conservés de manière physique ou de manière électronique.

23. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

25. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lors des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice, ces derniers peuvent prévoir la mise en distribution de tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE VI
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

29. PROROGATION

Au plus tard un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander à l'associé unique ou la collectivité des associés de décider si la Société doit être prorogée.

30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'unanimité. La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE VII
CONTESTATIONS

31. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

32. NOMINATIONS

32.1 Premier Président de la Société

Monsieur Marc Tcherdakoff, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Le Président accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

32.2 Premier Directeur Général de la Société

Monsieur Jérôme Friedrich, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] est nommé premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Le Directeur Général accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

En outre, l'associé unique donne mandat au Président de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

(a) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;

(b) signer une convention de domiciliation ou mise à disposition de locaux ;

(c) signer la correspondance ;

(d) payer toutes sommes qui seraient dues par la Société et recevoir toutes sommes qui seraient dues à la Société ;

(e) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

A Saint-Ouen

Le 31 janvier 2025

DocuSigned by:
Antoine Dutranois
A5B85DC800EE406...

ABIL-IT GROUPE SAS, Associé unique,
dûment représentée par M. Antoine Dutranois,
son Président

bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
[redacted]
C7D6E7061EFB405...

M. Marc Tcherdakoff*,

** Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».*

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:
[redacted]
F17ED0FC40EA425...

M. Jérôme Friedrich**

*** Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».*

Docusign Envelope ID: 29E40521-B4AD-48B6-8AF0-AC922433C2EE

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas, Agence d'Asnières Gare de Bécon, 8, rue de Lorraine, 92600 Asnières-sur-Seine ;
- signature d'une convention de mise à disposition de locaux relative au siège social de la Société ;
- paiement des honoraires d'avocats liés à la constitution de la Société

A Saint-Ouen

Le 31 janvier 2025

DocuSigned by:
[redacted]
A3B85DC800EE406...

_____

ABIL-IT GROUPE SAS, Associé unique,
dûment représentée par M. Antoine Dutranois, son Président